

Jugement n°0179/FD2/25
du 23/07/2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00718

Ministère Public

Contre
AMADOU Hamadou

MD : 15/05/2025

NATURE DU DELIT
Vol de motocyclette ;

DECISION :

Douze (12) mois
d'emprisonnement dont
trois (03) ferme ;

PIECES D'EXECUTION DELIVREES ----- ----- -----
--

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs
Enregistré à Natitingou -----
Folio : -----Code : -----

LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 15 mai 2025 ;

ET LES VICTIMES : SIROU Bio ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

AMADOU Hamadou : 20 ans, né vers 2005 à Kouarfa, de Matchi AMADOU et de Bélou, Bouvier, domicilié à Kouafa, Marié et père de deux (02) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt en date du 15 mai 2025 ;

Prévenu de **vol de motocyclette** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

- Oui le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

SIROU Bio, la victime, a déclaré avoir été entièrement désintéressé et qu'il ne réclame rien ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention de vol de motocyclette ;
- Le condamner à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme et à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LES FAITS EN CAUSE

Courant mai 2025, AMADOU Hamadou s'est introduit au domicile de SIROU Bio et y a soustrait à son insu sa motocyclette qu'il a vendu à tiers ;

SUR L'INFRACTION POURSUIVIE

Attendu AMADOU Hamadou est poursuivi pour vol au préjudice de SIROU Bio ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'il est établi qu'AMADOU Hamadou s'est introduit au domicile de SIROU Bio et a soustrait à son insu sa motocyclette qu'il avait garé dans sa chambre ;

Qu'à toutes les étapes de la procédure, AMADOU Hamadou a reconnu les faits et déclare avoir vendu la motocyclette à Kouba ;

Attendu que les éléments matériels et intentionnels du délit de vol sont réunis ;

Qu'il y a lieu de retenir AMADOU Hamadou dans les liens de la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient AMADOU Hamadou dans les liens de la prévention de vol ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont trois (03) mois ferme, à une amende de cinquante mille (50.000) francs et aux frais ;

Donne acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420

Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Melvina R. B. BINAZON